

Le 20 mars 2012

**Sous toutes réserves
Transmis par courriel**

Maître Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Bureau 255
800, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Votre référence
R-3669-2008, phase 2

Ligne directe
514.847.4805

Notre référence
00378415-0229

Courriel
marie-christine.hivon@nortonrose.com

 **NORTON ROSE**

Avocats et agents de brevets et de marques de commerce

Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA

F : +1 514.286.5474
nortonrose.com

Le 1^{er} janvier 2012, Macleod Dixon s'est joint à
Norton Rose OR pour créer Norton Rose Canada.

Dossier R-3669-2008, Phase 2 - Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) afin de modifier ses Tarifs et conditions des services de transport à compter du 1er janvier 2009

Chère consœur,

La présente constitue la réplique du Transporteur aux commentaires reçus de certains intervenants suite au dépôt du texte refondu des Tarifs et conditions en suivi de la décision D-2012-010 (**Décision**).

Commentaires généraux

À la lumière de certains commentaires formulés par les intervenants, le Transporteur soumet que le seul débat devant la Régie consiste à s'assurer de la conformité du texte refondu des Tarifs et conditions proposé par le Transporteur avec le dispositif de la Décision. Il ne saurait être question pour les intervenants, à ce stade du dossier, de soumettre de nouvelles demandes de modifications aux Tarifs et conditions qui n'ont pas fait l'objet d'un débat à l'audience et pour lesquelles le Transporteur n'a pas été entendu. De telles demandes, produites après clôture de l'enquête et de l'audition, sont irrecevables et le Transporteur prie la Régie de les rejeter.

Les intervenants ne peuvent davantage proposer des modifications incompatibles ou contraires aux conclusions tirées par la Régie au dispositif de sa Décision, alors que le débat a eu lieu et que la Régie a tranché ces questions ou différends dans sa Décision. De telles propositions, produites après clôture de l'enquête et de l'audition, sont irrecevables et le Transporteur prie la Régie de les rejeter.

Article 1.63.1

Newfoundland and Labrador Hydro (**NLH**) et Énergie Brookfield Marketing (**EBM**) s'opposent à ce que la définition de « vente non ferme » réfère aux seuls articles 30.4 et 38.5 et demandent que le Transporteur adopte la définition de « *Non Firm Sales* » de la FERC. L'Union des municipalités du Québec (**UMQ**) propose également que le Transporteur adopte la définition de la FERC.

D'entrée de jeu, le Transporteur soumet que la définition proposée est conforme à la Décision. En effet, la Régie note que l'expression « vente non ferme » est incluse dans le texte proposé à l'article 30.4 de la proposition de modification du Transporteur mais qu'elle n'est pas définie aux Tarifs et conditions¹. Bien que la Régie prenne acte des demandes de NLH que la définition de la FERC soit incorporée aux Tarifs et conditions et qu'elle ait

¹ Décision, paras. 793-797.

certaines autres effets, la Régie ne retient pas cette demande ou définition et requiert plutôt du Transporteur qu'il inclut « une définition » de cette expression².

De plus, et tel que réitéré dans sa Décision, précédent à l'appui, la Régie doit s'assurer, avant d'adopter une modification aux Tarifs et conditions, que cette modification soit « pertinente et applicable au contexte québécois »³, qu'elle respecte « le contexte législatif québécois » et qu'elle tienne compte du « particularisme du contexte québécois du commerce d'électricité »⁴. Le Transporteur s'est conformé à la Décision et à cette exigence et a soumis une définition adaptée au contexte québécois, en tenant compte notamment du fait que l'expression « vente non ferme » n'est utilisée, dans les faits, qu'aux articles 30.4 et 38.5 de ses Tarifs et conditions.

Le Transporteur prie donc la Régie de rejeter les commentaires et propositions des intervenants.

Article 3 et annexe 4

L'UMQ se questionne sur l'utilisation de l'expression « Le Transporteur est tenu d'offrir le service de compensation d'écart de réception, dans la mesure où il peut le faire à partir de ses ressources ou des ressources mises à sa disposition [...] » [nous soulignons] à l'article 3 et à l'annexe 4 des Tarifs et conditions et demande s'il faut en inférer que les ressources dont il est question sont des ressources autres que des ressources de production.

En réponse au questionnement de l'UMQ, le Transporteur précise, à titre d'information, que l'utilisation de l'expression « à partir de ses ressources » à ces dispositions vise des ressources autres que des ressources de production.

Article 4

NLH propose une nouvelle modification à l'article 4 afin de refléter l'obligation faite au Transporteur d'afficher certaines informations sur son site OASIS.

Cette nouvelle demande de modification des Tarifs et conditions par NLH déborde du cadre du dispositif de la Décision. Elle n'a pas fait l'objet d'un débat à l'audience et le Transporteur n'a pas été entendu à cet égard. Cette nouvelle demande de modification, produite tardivement après clôture de l'enquête et de l'audition, est irrecevable et le Transporteur prie la Régie de la rejeter.

Au surplus, cette demande est inutile puisque l'article 4 prévoit déjà que le site OASIS du Transporteur doit être conforme aux décisions de la Régie. De l'avis du Transporteur, il n'est pas opportun de modifier le texte de l'article 4 pour énumérer toutes et chacune des informations dont la Régie requiert l'affichage sur OASIS.

Article 6

NLH propose une nouvelle modification à l'article 6 afin d'ajouter l'expression « *other transmission organization approved by any other provincial regulator* ».

Cette nouvelle demande de modification des Tarifs et conditions par NLH déborde du cadre du dispositif de la Décision. Elle n'a pas fait l'objet d'un débat à l'audience et le Transporteur n'a pas été entendu à cet égard.

² Décision, para. 796.

³ Décision, para. 74.

⁴ Décision D-2002-95, p. 19.

Cette nouvelle demande de modification, produite tardivement après clôture de l'enquête et de l'audition, est irrecevable et le Transporteur prie la Régie de la rejeter.

Articles 29.2(v) et 37.1(iii)

1) NLH suggère que le texte de l'article 37.1(iii) soit modifié afin que le début de la dernière phrase du premier paragraphe de cet alinéa soit identique à celle de l'article 29.2(v) à l'effet suivant : « Cette description doit inclure pour chaque ressource en réseau [...] ». Le Transporteur ne s'oppose pas à cette proposition, qui est conforme au dispositif de la Décision.

2) NLH souligne qu'une erreur s'est glissée dans la version anglaise de l'article 37.1(iii) où il n'aurait pas dû être fait référence aux « Network Resources ». Le Transporteur précise qu'il s'agit d'une erreur d'uniformisation dans le texte anglais afin de se conformer à l'ordonnance de la Régie contenue au paragraphe 782 de sa Décision. Il propose d'effectuer cette modification.

3) EBM et NLH s'opposent à ce qu'il soit précisé que certaines des informations énumérées aux articles 29.2(v) et 37.1(iii) concernant les ressources hors réseau soient fournies « lorsqu'elles sont disponibles ».

Tel qu'indiqué précédemment, la Régie doit s'assurer, avant d'adopter une modification aux Tarifs et conditions, que cette modification soit « pertinente et applicable au contexte québécois »⁵, qu'elle respecte « le contexte législatif québécois » et qu'elle tienne compte du « particularisme du contexte québécois du commerce d'électricité »⁶. Le Transporteur soumet que la précision apportée aux articles 29.2(v) et 37.1(iii) est nécessaire et dictée par le contexte québécois et des réalités commerciales, notamment celle liée à l'alimentation de la charge locale. À titre d'exemple, les informations visées aux articles 29.2(v) et 37.1(iii) portent sur une prévision des ressources établie prospectivement sur une période de 10 ans et il est possible que des périodes d'exploitation limitée, des programmes d'entretien et des ententes de transport ne soient pas connus 10 ans d'avance. Les modifications apportées par le Transporteur aux articles 29.2(v) et 37.1(iii) sont conformes à la Décision.

Le Transporteur prie donc la Régie de rejeter les commentaires et propositions des intervenants.

4) EBM propose que la version anglaise de l'article 37.1(iii) soit modifiée pour que l'expression « puissance », traduite par « *power* », soit plutôt traduite par « *capacity* ». Le Transporteur est en accord avec cette suggestion et propose d'effectuer cette modification.

Article 30.3

L'UMQ demande au Transporteur de reformuler l'article 30.3 afin de prévoir qu'à l'occasion de la suppression temporaire d'une ressource, la désignation d'une ressource différente ou dont la capacité a été augmentée sera considérée comme un rétablissement inadéquat de la ressource.

Cette nouvelle demande de modification des Tarifs et conditions par l'UMQ déborde du cadre du dispositif de la Décision. Elle n'a pas fait l'objet d'un débat à l'audience et le Transporteur n'a pas été entendu à cet égard. Cette nouvelle demande de modification, produite tardivement après clôture de l'enquête et de l'audition, est irrecevable et le Transporteur prie la Régie de la rejeter.

⁵ Décision, para. 74.

⁶ Décision D-2002-95, p. 19.

Articles 30.7 et 38.8

NLH demande que l'expression « pour les quantités approuvées par la Régie » soit retirée du texte des articles 30.7 et 38.8.

En conformité avec la Décision⁷, le Transporteur a harmonisé les textes des articles 30.7 et 38.8 en ce qui concerne l'exigence de propriété des ressources désignées. Dans ce contexte, le Transporteur a tenu compte des modifications corrélatives apportées aux articles 37.1(v) et 38.2 concernant l'attestation relative à la propriété des ressources désignées. Ces dispositions énoncent que le Distributeur atteste qu'il possède les ressources énumérées à l'article 37.1(iii) ou qu'il « s'est engagé à acheter la production pour les quantités approuvées par la Régie »⁸. Le Transporteur soumet que cette référence à l'approbation de la Régie vise à tenir compte du contexte réglementaire québécois, où la Régie est appelée à approuver le plan d'approvisionnement du Distributeur et possiblement celui d'un éventuel client en réseau intégré, le cas échéant.

Le Transporteur prie donc la Régie de rejeter les commentaires et propositions de l'intervenant.

Article 30.9

EBM soumet que la traduction de l'expression « [...] *integrated plans or operations* » est inadéquate et soumet que le terme « *plans* » ne devrait pas être traduit par le mot « procédures ».

Le Transporteur maintient que l'utilisation du terme « procédures » est approprié. Toutefois, si la Régie le jugeait préférable, le terme « plans » pourrait également être utilisé dans la version française, ce qui éliminera toute ambiguïté pouvant découler de la traduction, le tout en conformité avec la Décision⁹.

Le Transporteur prie donc la Régie de rejeter les commentaires et propositions de l'intervenant.

Articles 31.2, 31.4 et 39.2

EBM soumet que le remplacement du terme « préavis » par « avis » effectué aux articles 31.2, 31.4 et 39.2 n'était pas requis par la Décision et par conséquent, elle demande au Transporteur de rétablir le texte antérieur de ces dispositions.

Le Transporteur confirme qu'une erreur d'uniformisation s'est produite lors de la mise en oeuvre de l'ordonnance de la Régie contenue au paragraphe 803 de la Décision et que le terme « préavis », contenu aux articles 31.2, 31.4 et 39.2, ne devait pas être modifié. Il propose d'effectuer cette modification dans la version française des articles 31.2, 31.4 et 39.2, ainsi que dans la version anglaise des articles 31.2 et 31.4. Quant à la version anglaise de l'article 39.2, le Transporteur n'y avait apporté aucune modification et soumet que le texte actuellement en vigueur n'a pas à être modifié. À ce sujet, l'article 39.2 précise déjà que : « *The Distributor shall give the Transmission Provider written notice as much in advance as reasonably practicable* ».

Articles 37.1(v), 38.2 et 38.8

1) NLH conteste la formulation libellée en ces termes par le Transporteur : « à l'exception des ressources pouvant servir à la livraison de l'électricité patrimoniale ». Elle propose plutôt la formulation suivante : « *Except*

⁷ Décision, para. 772.

⁸ Une formulation à laquelle NLH ne s'est pas objectée en ce qui concerne l'article 37.1(iii).

⁹ Décision, paras. 417-422.

for capacity of Distributor Resources that has been identified in a statement by the Distributor as being a Heritage Pool Resource used to deliver heritage pool electricity ».

Le Transporteur soumet que la demande de NLH vise à imposer une exigence additionnelle aux fins de la désignation des ressources du Distributeur, soit une déclaration à l'effet que certaines ressources sont des ressources servant à fournir l'électricité patrimoniale. Cette nouvelle demande de modification des Tarifs et conditions par NLH déborde du cadre du dispositif de la Décision. Elle n'a pas fait l'objet d'un débat à l'audience et le Transporteur n'a pas été entendu à cet égard. Cette nouvelle demande de modification, produite tardivement après clôture de l'enquête et de l'audition, est irrecevable et le Transporteur prie la Régie de la rejeter.

Le Transporteur ajoute par ailleurs que l'expression « pouvant servir » est déjà utilisée dans la version actuelle de l'article 38.1, qui prévoit que « les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1er janvier 2001 font partie des ressources du Distributeur tant que le Distributeur ne fournira pas un avis écrit à l'effet contraire au Transporteur ». Le caractère adéquat de l'expression « pouvant servir » est implicitement confirmé dans la Décision aux paragraphes 731 à 736, où la Régie approuve une modification portant spécifiquement sur cette phrase. Ainsi, la formulation utilisée par le Transporteur est conforme à la Décision de la Régie et vise à s'harmoniser avec les textes existants.

2) NLH propose une nouvelle modification aux Tarifs et conditions afin d'ajouter une définition de l'expression « électricité patrimoniale ».

Cette nouvelle demande de modification des Tarifs et conditions par NLH déborde du cadre du dispositif de la Décision. Elle n'a pas fait l'objet d'un débat à l'audience et le Transporteur n'a pas été entendu à cet égard. Cette nouvelle demande de modification, produite tardivement après clôture de l'enquête et de l'audition, est irrecevable et le Transporteur prie la Régie de la rejeter.

Au surplus, le Transporteur souligne que cette expression est déjà utilisée aux articles 1.40.1 et 37.1(iii) des Tarifs et conditions actuels. Il s'agit d'un concept défini et consacré aux articles 52.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (LRE) et 22 de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5 (LHQ) ainsi qu'au Décret no 1277-2001, 2001 G.O. II. p. 7705-7725, concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale (le « **Décret patrimonial** »). Sous réserve des arguments précédents, NLH ne peut évidemment pas demander un ajout aux Tarifs et conditions ayant l'effet d'un amendement législatif.

3) NLH conteste la formulation de l'article 38.2 et demande à la Régie de reconnaître une nouvelle restriction concernant la possibilité pour le Distributeur de désigner une nouvelle ressource pouvant servir à la livraison de l'électricité patrimoniale.

Ici encore, cette nouvelle demande de modification des Tarifs et conditions par NLH déborde du cadre du dispositif de la Décision. Elle n'a pas fait l'objet d'un débat à l'audience et le Transporteur n'a pas été entendu à cet égard. Cette nouvelle demande de modification, produite tardivement après clôture de l'enquête et de l'audition, est irrecevable et le Transporteur prie la Régie de la rejeter.

Cette demande de NLH est également irrecevable à sa face même puisque ni la LRE, ni la LHQ, ni le Décret patrimonial, ni le texte actuel des Tarifs et conditions ne limitent le droit du Producteur de satisfaire son obligation de fournir l'électricité patrimoniale à partir de nouvelles ressources de production.

Les modifications apportées par le Transporteur à l'article 38.2 sont par ailleurs conformes aux paragraphes 772 et 773 de la Décision.

4) EBM suggère une formulation alternative des articles 37.1(v) et 38.2, sans toutefois indiquer si et en quoi elle considère que la formulation proposée par le Transporteur n'est pas conforme à la Décision.

Avec égards, le Transporteur soumet que la formulation proposée par EBM n'est pas conforme à la Décision puisqu'elle ferait en sorte qu'à l'égard des ressources pouvant servir à la livraison de l'électricité patrimoniale, le Distributeur ne fournirait aucune des deux attestations et qu'il n'attesterait donc pas de la disponibilité des ressources, et ce, contrairement à ce que prévoit la Décision, notamment au paragraphe 773.

Le Transporteur prie donc la Régie de rejeter les commentaires et propositions des intervenants.

Article 38.5

1) NLH souligne qu'à la version anglaise de l'article 38.5, l'expression « *Distributor Resource's capacity* », qui apparaissait à la proposition de modifications du Transporteur en date du 23 juin 2010, a été remplacée par « *Distributor Resource* ». Elle demande que l'ancienne formulation soit rétablie.

Le Transporteur confirme qu'une erreur cléricale s'est glissée dans la version anglaise de l'article 38.5 relativement à l'expression « *Distributor Resource's capacity* ». Il propose d'effectuer cette modification..

2) NLH soumet que le Transporteur aurait modifié le texte de l'article 38.5 afin de prévoir que « Le Distributeur ne peut exploiter ses ressources désignées situées dans la zone de réglage du Transporteur de manière à ce que [...] » [nous soulignons]. Il demande que l'expression « ressource désignée » soit remplacée par « ressource du Distributeur », un terme défini aux Tarifs et conditions.

Contrairement à ce qu'affirme NLH, cette portion du texte de l'article 38.5 n'a fait l'objet d'aucune proposition de modifications dans le cadre du présent dossier. Le texte actuel de l'article 38.5 prévoit déjà que « Le Distributeur ne peut pas s'approvisionner de ses ressources désignées situées dans la zone de réglage du Transporteur de manière à ce que [...] » [nous soulignons]. Aux paragraphes 748 à 751 de la Décision, la Régie a ordonné au Transporteur d'uniformiser le texte de l'article 38.5 avec celui de l'article 30.4, lequel réfère aux « ressources en réseau désignées » du client du réseau intégré. La demande de NLH est donc contraire aux ordonnances contenues dans la Décision et constitue une demande irrecevable faite à la présente formation saisie du dossier de modifier ses conclusions et le dispositif de sa propre Décision.

De plus, cette nouvelle demande de modification des Tarifs et conditions par NLH déborde du cadre du dispositif de la Décision. Elle n'a pas fait l'objet d'un débat à l'audience et le Transporteur n'a pas été entendu à cet égard. Cette nouvelle demande de modification, produite tardivement après clôture de l'enquête et de l'audition, est irrecevable et le Transporteur prie la Régie de la rejeter. De l'avis du Transporteur, il n'est pas opportun de modifier l'article 38.5 comme le suggère cet intervenant, considérant notamment que la modification proposée serait susceptible de modifier de façon appréciable la portée de cette disposition.

3) EBM soumet que certaines modifications à l'article 38.5 qui ne concernent pas les ventes non fermes ne découleraient pas de la Décision et devraient donc être retranchées.

La Régie a ordonné au Transporteur de « modifier l'article 38.5 de façon à y transposer le libellé proposé pour le client du service en réseau intégré » le tout pour éviter toute ambiguïté¹⁰. Le Transporteur a transposé le libellé de l'article 30.4 à l'article 38.5 en y faisant les adaptations nécessaires. Le texte proposé est donc conforme à la Décision. Le Transporteur prie donc la Régie de rejeter les commentaires et propositions de cet intervenant.

Article 38.8

NLH demande à ce que le titre de cette disposition soit modifié afin de référer aux ressources du Distributeur.

¹⁰ Décision, para. 751.

Le titre de cette disposition fait déjà partie des Tarifs et conditions actuels et ne faisait pas l'objet d'une proposition de modification en l'instance. Cette nouvelle demande de modification des Tarifs et conditions par NLH déborde du cadre du dispositif de la Décision. Elle n'a pas fait l'objet d'un débat à l'audience et le Transporteur n'a pas été entendu à cet égard. Cette nouvelle demande de modification, produite tardivement après clôture de l'enquête et de l'audition, est irrecevable et le Transporteur prie la Régie de la rejeter.

Annexes 4 et 5

NLH demande à ce que l'expression «*Reliability Coordinator*» contenue aux Annexes 4 et 5 soit remplacée par «*Balancing Authority*».

Le texte proposé par le Transporteur est identique au texte fourni en réponse à l'engagement No 22 soumis en audience¹¹ et accepté par la Régie¹². La demande de NLH est donc contraire au dispositif de la Décision et constitue une demande irrecevable faite à la présente formation saisie du dossier de modifier ce dispositif.

Le Transporteur prie donc la Régie de rejeter les commentaires et la proposition de cet intervenant.

Appendice C

1) EBM, Regroupement National des Conseils Régionaux de l'Environnement du Québec (**RNCREQ**) et Union des Consommateurs (**UC**) proposent de modifier l'Appendice C afin d'effectuer plusieurs ajouts au texte relatif à la notion de TRM.

Les demandes d'EBM, RNCREQ et UC sont contraires aux ordonnances contenues dans la Décision et constituent des demandes irrecevables faites à la présente formation saisie du dossier de modifier ses conclusions et le dispositif de sa Décision. En effet, bien que la Régie ait rejeté l'approche proposée de coordination des ATC et ait demandé au Transporteur de modifier le texte de l'Appendice C-1 en conséquence¹³, ce qui a par ailleurs été fait par le Transporteur, elle a également conclu que le niveau de détails contenu à l'Appendice C-1 proposé par le Transporteur relativement à la méthodologie pour évaluer la capacité de transfert disponible était adéquat¹⁴. Rien dans la décision ne permet de conclure que la notion de TRM présentée à l'Appendice C-1, par opposition à sa coordination, est en soi déficiente ou à parfaire. Le texte soumis et les modifications apportées par le Transporteur à l'Appendice C-1 sont donc conformes à la Décision.

Le Transporteur prie donc la Régie de rejeter les commentaires et propositions des intervenants.

2) NLH propose une nouvelle modification aux Tarifs et conditions afin d'ajouter des définitions des acronymes QCRND_{Producteur} et QCRND_{Distributeur} dans le texte de l'Appendice C-1, de même que des nouvelles modifications aux articles 36, 36.3 et 36.5 et aux formulaires d'ententes de service.

À nouveau, ces nouvelles demandes de modifications des Tarifs et conditions par NLH déborde du cadre du dispositif de la Décision. Elles n'ont pas fait l'objet d'un débat à l'audience et le Transporteur n'a pas été entendu à cet égard. Ces nouvelles demandes de modifications, produites tardivement après clôture de l'enquête et de l'audition, sont irrecevables et le Transporteur prie la Régie de les rejeter.

¹¹ Pièce HQT-41, doc. 16.

¹² Décision, para. 348.

¹³ Décision, para. 228.

¹⁴ Décision, para. 165.

Le texte soumis et les modifications apportées par le Transporteur à l'Appendice C-1 sont par ailleurs conformes à la Décision.

3) NLH propose une nouvelle modification aux Tarifs et conditions afin d'ajouter certaines mentions à l'Appendice C-1 concernant l'information que le Transporteur doit rendre disponible.

Cette nouvelle demande de modification des Tarifs et conditions par NLH déborde du cadre du dispositif de la Décision. Elle n'a pas fait l'objet d'un débat à l'audience et le Transporteur n'a pas été entendu à cet égard. Cette nouvelle demande de modification, produite tardivement après clôture de l'enquête et de l'audition, est irrecevable et le Transporteur prie la Régie de la rejeter.

Le texte soumis et les modifications apportées par le Transporteur à l'Appendice C-1 sont par ailleurs conformes à la Décision.

Appendice K

1) NLH demande à la Régie de modifier le libellé de l'Appendice K retenu par la Régie elle-même au paragraphe 322 de sa Décision.

La demande de NLH est contraire aux ordonnances contenues dans la Décision et constitue une demande irrecevable faite à la présente formation saisie du dossier de modifier ses conclusions et le dispositif de sa propre Décision.

2) Stratégies Énergétiques–Association Québécoise de Lutte contre la Pollution Atmosphérique (**SÉ-AQLPA**) demande aussi à la Régie de modifier le libellé de l'Appendice K retenu par la Régie au paragraphe 322 de sa Décision, notamment afin d'ajouter la référence aux groupes d'intérêt public et le remboursement de leurs frais.

De la même façon, la demande de SÉ-AQLPA est contraire aux ordonnances contenues dans la Décision et constitue une demande irrecevable faite à la présente formation saisie du dossier de modifier ses conclusions et le dispositif de sa propre Décision. Au paragraphe 321 de la Décision, la Régie a aussi spécifiquement conclu qu'«aucun remboursement des frais afférents à ces rencontres ne sera accordé aux divers participants».

Le Transporteur prie donc la Régie de rejeter les commentaires et propositions de ces intervenants.

Appendice L

EBM soumet que certaines modifications apportées par le Transporteur à l'Appendice L ne découlent pas de la Décision mais qu'il s'agit plutôt de modifications que le Transporteur s'est dit disposé à effectuer dans certaines réponses aux demandes de renseignements de l'UMQ.

Dans sa réponse à la demande de renseignements no 1 de l'UMQ¹⁵, le Transporteur a fait siennes certaines modifications à l'Appendice L suggérées par cette intervenante. Partant, le Transporteur a considéré que ces modifications avaient été incorporées à sa proposition de modifications, tel qu'il appert notamment de son argumentation écrite portant sur le thème 15. Or, la Régie a approuvé cette proposition¹⁶. Le texte de l'Appendice L soumis par le Transporteur incorpore ces modifications et il est conforme à la Décision.

Le Transporteur prie donc la Régie de rejeter les commentaires de EBM.

¹⁵ Pièce HQT-8, doc. 9.

¹⁶ Décision, para. 853.

Modifications reliées au dossier R-3777-2011

EBM conteste l'inclusion de certaines modifications aux Tarifs et conditions qui découlent de l'approbation, par la Régie, de tarifs provisoires à compter du 1^{er} janvier 2012 dans le dossier R-3777-2011¹⁷.

En conformité avec la décision D-2011-195, les tarifs qui sont actuellement exigibles de la clientèle du Transporteur depuis le 1^{er} janvier 2012 et affichés sur son site OASIS depuis le 21 décembre 2011¹⁸ ont été incorporés aux Tarifs et conditions par le Transporteur. Les tarifs finaux pour l'année 2012 seront approuvés par la formation de la Régie saisie du dossier R-3777-2011. Il va sans dire que si les tarifs finaux approuvés par la formation de la Régie saisie du dossier R-3777-2011 devaient différer des tarifs provisoires inclus dans le texte refondu des Tarifs et conditions soumis au présent dossier, le Transporteur en avisera la présente formation de la Régie.

Correction d'erreurs cléricales

Le Transporteur a noté certaines erreurs cléricales (fautes de frappe, d'orthographe ou d'accord, omissions) dans les Tarifs et conditions qu'il propose de corriger. Un tableau des corrections proposées est joint à la présente.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.



pour : Marie-Christine Hivon

MCH/cr

Pièce jointe

Copie : Me Isabelle Rayle-Doiron
Me Yves Fréchette
Intervenants
Me Éric Dunberry

¹⁷ Décision D-2011-195.

¹⁸ http://www.oatioasis.com/HQT/HQTdocs/Tarifs_2011-12-21_fr.pdf

**Erreurs cléricales et omissions notées aux
Tarifs et conditions (TC) dans le contexte des dépôts
le 1^{er} mars 2012 et le 7 mars 2012**

TC (article, annexe ou appendice)	Version française	Version anglaise
15.4(d), 19.1	<p>Avant-dernière ligne : « n » manquant dans « conditionnel » (devrait se lire « conditionnel »)</p> <p>Art. 19.1 : le mot se trouve à l'avant-dernière ligne</p>	Sans objet
17.1	Sans objet	Remplacer « Marketing and Regulatory Affairs » par « Direction – Commercialisation et affaires réglementaires » aux fins d'arrimage avec l'appendice L, article 1
36.1	Sans objet	Remplacer « Ancillary Services required for the secure and reliable supply of the Native Load and listed in Schedule 9 herein. » par « Ancillary Services required for the secure and reliable supply of the Native Load and listed in Schedule 8 herein. »
Annexe 5 Schedule 5	Sans objet	Paragraphe manquant avant la dernière phrase de l'annexe [For the purpose of Schedule 5...deemed to be \$0.00/MWh.]: « In all instances, the incremental price applies to the sum paid by the customer when the amount of electricity the Transmission Provider receives falls short of the amount delivered by the latter, augmented by the transmission loss factor specified in section 15.7, and the decremental price applies to the sum paid by the Transmission Provider when the amount of electricity received from the customer exceeds the amount delivered by the Transmission Provider, augmented by the transmission loss factor specified in section 15.7. »
Appendice C Attachment C	Art. 3.a.ii), paragraphe 3, ligne 1 : remplacer les « TTC _{réf} sont coordonnés » par les « TTC _{réf} sont coordonnées »	Sans objet

TC (article, annexe ou appendice)	Version française	Version anglaise
	<p>Art. 3.a.iii) dernier paragraphe, sur la TTC : « seules les indisponibilités réelles et les retraits d'équipement... sont considérés... » : remplacer par : « seuls les indisponibilités réelles et les retraits d'équipement... sont considérés... »</p> <p>Sans objet</p> <p>Art. 3.b.v), ligne 4 remplacer « services point à point non ferme » par « services point à point non fermes »</p> <p>Art. 3.d. dernière phrase sur la TRM : « Sur certaines interconnexions, la TRM comprend également des aléas pour la défaillance inopinée d'équipements de transport <u>et</u> une réserve pour tenir compte de modifications aux configurations de réseau qui pourraient être requises en fonction des demandes de services de transport. » L'ajout du « et » est rendu nécessaire à la suite de la suppression du reste du paragraphe conformément à la décision D-2012-010, paragraphe 228.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Art. 3.b)ii) sur l'ETC : remplacer « QCRDN » par « QCRND »</p> <p>Sans objet</p> <p>« The TRM for some interconnections also includes uncertainty for unexpected transmission equipment failure <u>and</u> a reserve to cover system configuration changes that may be required as a result of Transmission Service requests. »</p>
Appendice J Attachment J	Section C, dernier paragraphe : retirer le texte « alimentée par les poste-satellites », en conformité avec les Tarifs et conditions en vigueur (conserver la virgule qui se retrouvera après « locale »)	Section C, dernier paragraphe : retirer le texte « served by satellite substations », en conformité avec les Tarifs et conditions en vigueur (conserver la virgule qui se retrouvera après « Load »)
Appendice L	Art. 10, ligne 4 : « tout autre entente » à remplacer par « toute autre entente »	